

Réf N° DEP CIR AS2022-2023-22

Grenoble, le 31 mars 2023

Affaire suivie par :

Pôle de la gestion collective

Tél : 04 56 52 77 73

Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames les directrices,
Messieurs les directeurs
des établissements privés sous contrat

Objet : Préparation des tableaux d'avancement à la hors classe des maitres contractuels à titre définitif des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), au titre de l'année 2023

Référence : Note de service DAF D1 du 29 mars 2023

La présente circulaire précise les modalités d'établissement du tableau d'avancement au grade de la hors classe des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant des échelles de rémunération (ECR) des **professeurs agrégés, certifiés, PLP et PEPS**.

La procédure s'effectue exclusivement par le portail I-professionnel à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-grenoble.fr>.

Les maîtres promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-professionnel, lequel précisera les modalités de la procédure.

Les maîtres promouvables doivent actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « votre CV », les différentes données qualitatives les concernant **avant le** :

9 mai 2023

1. Les conditions requises pour l'inscription au tableau d'avancement

L'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des maîtres au regard du nombre d'années de présence du maître dans la plage d'appel statutaire au grade de la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière des maîtres, sauf exceptions (Cf. 2. 2/ et 3/).

Peuvent accéder au grade de la hors-classe de leur échelle de rémunération les maîtres comptant au 31 août 2023 **au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Sont promouvables sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

- les maîtres en position d'activité au 31 août 2023 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle* ;
- les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant**.

2. Les critères servant à l'établissement du tableau d'avancement

Le classement indicatif des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant, d'une part, la valeur professionnelle et, d'autre part l'ancienneté dans la plage d'appel. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté s'additionnent.

➤ L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les enseignants ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- 2/ l'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors-classe ;
- 3/ pour les enseignants ne disposant d'aucune des appréciations précitées, l'appréciation se fondera notamment sur le CV du maître déposé dans I-PEL et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection. L'appréciation portée pour cette campagne sera conservée pour les campagnes de promotion au grade de la hors-classe ultérieures si le maître n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Pour permettre d'apprécier la valeur professionnelle de l'enseignant, **le chef d'établissement et l'inspecteur compétent portent un avis** sur le dossier des maître promouvable.

Lorsque le maître exerce des fonctions de directeur d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur est requis.

L'avis est décliné selon trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

L'avis « très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation de maîtres contractuels ou agréés les plus remarquables au regard des critères d'appréciation définis.

La campagne de recueil des avis des directeurs d'établissement et des inspecteurs est ouverte :
du 10 mai 2023 au 16 mai 2023

➤ L'ancienneté dans la plage d'appel :

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement (voir annexe 1).

*Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85.986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

**Ils peuvent aussi être en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément aux dispositions de l'article 54bis de la loi du 11 janvier 1984 modifié depuis le 7 août 2019.

3. L'appréciation de la valeur professionnelle par la rectrice

Je formulerai une appréciation qualitative des personnes promouvables fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque maître promuvable, appréciés sur la durée de la carrière ainsi que des avis rendus par les inspecteurs et les directeurs d'établissement.

Cette appréciation correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Je veillerai à respecter les équilibres entre le nombre d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant ».

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée. Cette opposition ne vaudra que pour la présente campagne.

4. L'établissement des tableaux d'avancement

- Pour les échelles de rémunération des certifiés, PLP, PEPS, l'établissement des tableaux d'avancement sera arrêté par la rectrice après avis de la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA).
- Pour l'échelle de rémunération des agrégés, les propositions académiques correspondant au plus à 50% de l'ensemble des promouvables seront transmises à l'administration centrale. Le tableau d'avancement sera arrêté par le ministre.

Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, je veillerai, lors de l'établissement des tableaux d'avancement, à accorder une attention toute particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions utiles pour informer et transmettre les documents à tous les enseignants concernés par les présentes instructions (par voie d'affichage ou transmission directe pour les maîtres actuellement absents).

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines**



Véronique Veber

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Eléments de barème
- Annexe 2 : Récapitulatif du calendrier des opérations